



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°SEN 2023/04/05-043
au titre de l'Article L171-7 du code de l'environnement.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022,

VU le rapport de manquement administratif SEN2023/04/05-006 du 5 avril 2023, établi suite au contrôle réalisé le 21 avril 2022 à 121 Chemin de Noblet 33 710, PUGNAC, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à Monsieur Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU le 6 avril 2023 au titre de la phase contradictoire,

VU que Monsieur Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU ne se sont pas prononcés dans le délai de quinze jours de la phase contradictoire,

CONSIDERANT que Monsieur Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU ont effectué des travaux de busage sur le cours d'eau « Ruisseau de Peujais » au droit de la parcelle ZM 0176, sans l'autorisation administrative requise pour ces travaux,

CONSIDERANT que les travaux effectués par Monsieur Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU relèvent de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, auraient dû faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU, demeurant 121 Chemin de Noblet 33 710 PUGNAC, sont mis en demeure de déposer, avant le 17 juillet 2023, un dossier de régularisation des travaux effectués au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kévin LALAGUE et Madame Malaurie HAMDADOU.

En vue de l'information des tiers, il sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde pendant 6 mois minimum. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de 33 710 PUGNAC pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Article 4 : En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

— par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de PUGNAC,
Monsieur le chef du service de l'Eau et de la Nature,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 4 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC